

Audit de la gestion des sites contaminés

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

L'essentiel en bref

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a mené un audit auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur la gestion des sites contaminés. Le cadastre des sites pollués du DDPS (CSP DDPS) fournit un aperçu à l'échelle nationale des sites relevant de la compétence de ce Département qui, en vertu de l'Ordonnance sur les sites contaminés (OSites), sont considérés comme pollués sans atteintes nuisibles ou incommodantes, ou pour lesquels il faut procéder à une investigation afin de déterminer s'ils nécessitent une surveillance ou un assainissement.

L'OSites est entrée en vigueur le 26 août 1998 et ne fixe pas de délai de mise en œuvre. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) indique des délais sur la base des explications du Conseil fédéral sur l'OSites. Il en ressort que le traitement des sites contaminés doit être réalisé en l'espace d'une à deux générations, soit d'ici à 2040. Le DDPS estime à plusieurs centaines de millions de francs le total des investissements liés aux expertises, surveillances et assainissements. En raison des enquêtes en cours, aucune indication plus précise ne peut être fournie. La responsabilité de la mise en œuvre de l'OSites au sein du Secrétariat général du DDPS (SG-DDPS) incombe au domaine Territoire et environnement (TE DDPS).

Dans le cadre de cet audit, le CDF considère que les principaux risques sont liés à la gestion des sites de munitions immergées et à l'absence d'objectifs temporels pour la mise en œuvre de l'OSites.

Les investigations préalables nécessaires peuvent durer jusqu'en 2050

La structure du CSP est conforme aux exigences de l'OSites. Le nombre d'assainissements réalisés permet de constater l'avancement du traitement. Les investigations et assainissements d'installations de tir sur terre sont établis et ont fait l'objet de nombreux essais concluants.

Les délais fixés par l'OFEV au début des années 2000, les investigations préalables requises d'ici 2025 ainsi que les assainissements nécessaires d'ici 2040 ne sont contraignants ni pour les cantons, ni pour les autorités fédérales d'exécution. Celles-ci sont liées aux explications du Conseil fédéral sur l'OSites qui, selon l'OFEV, doivent être considérées comme une déclaration d'intention. À l'automne 2021, dans le cadre de la consultation relative à la révision de la loi sur la protection de l'environnement, des délais¹ pour la mise à disposition, via le fonds OTAS², de moyens en vue du traitement des sites contaminés doivent être fixés. Toutefois, ces délais ne seront pas non plus contraignants pour le DDPS, puisqu'il ne peut

¹ 2028 pour l'achèvement des investigations préalables requises et 2040 pour l'achèvement des assainissements nécessaires.

² La Confédération participe financièrement par le biais d'un fonds spécialement créé à cet effet, le fonds OTAS pour les sites contaminés, qui est géré par l'OFEV (voir l'ordonnance du 26.9.2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés).

pas disposer de ces moyens. Selon les priorités du DDPS, les investigations préalables peuvent, au cas par cas, durer jusqu'en 2050.

D'après le CDF, il est essentiel que le SG-DDPS (domaine TE DDPS) définisse des objectifs mesurables et d'y associer les priorités des investigations préalables. Pour ce faire, le SG-DDPS peut se référer aux délais annuels des explications du Conseil fédéral concernant l'OSites ou fixer des objectifs alternatifs. L'ordre des priorités des investigations préalables requises sur les sites pollués devra être ajusté en fonction des délais choisis.

Risque accru pour la Confédération lors du traitement des sites de munitions immergées

Les sites de munitions immergées font peser un risque financier et de réputation accru sur la Confédération. D'après le CSP DDPS, aucun de ces sites, qu'il s'agisse de stockage ou d'une zone de tir, ne nécessite un assainissement au sens de l'OSites. Leur évaluation au sens de l'OSites, en particulier les zones de tir dans les lacs, soulève toutefois des questions et doit être réexaminée en vue de l'application de la nouvelle aide à l'exécution de l'OFEV de 2020 « Sites pollués et eaux de surface ».

En outre, certaines évaluations relatives à des sites de munitions immergées, à l'instar de la zone de tir des Forces aériennes de Forel dans le Lac de Neuchâtel, se basent sur des investigations historiques qui, faute d'investigation technique complète au sens de l'OSites, ne permettent pas d'évaluer clairement les risques. Le CDF suggère de procéder aux investigations techniques pour analyser et mieux évaluer les risques liés à d'éventuels assainissements. Il recommande au SG-DDPS d'établir la gestion des risques de manière à ce que les risques et leur évaluation soient clairement compréhensibles.

Le domaine TE DDPS n'exerce pas de surveillance apparente et doit établir un système de rapports

Le domaine TE DDPS assume la fonction d'exécution et de surveillance de la mise en œuvre de l'OSites. Aucune autre surveillance apparente n'est exercée sur les exceptions des sites répertoriés du domaine TE DDPS dans le CSP, les délais ou l'ordre des priorités des investigations préalables requises en vertu de l'OSites. Il n'apparaît pas si, et par qui, cette façon de procéder a été évaluée ou autorisée. Ces points ne figurent pas dans la description des risques et ne sont pas mentionnés dans les rapports. Le CDF n'a pas cherché à déterminer si les instances de direction et de pilotage ont connaissance de cette absence de surveillance apparente ou l'approuvent.

Jusqu'ici, le SG-DDPS n'a rédigé aucun rapport. Ni le public, ni la direction du département n'ont été informés de façon suffisante et compréhensible sur la mise en œuvre de l'OSites. Des efforts sont actuellement déployés pour y remédier. Le Conseil fédéral ayant déjà proposé d'accepter le postulat³ sur des rapports plus transparents, le CDF renonce à émettre une recommandation dans ce domaine.

Texte original en allemand

³ 21.3636 – Sites pollués par l'armée. Quelles sont les perspectives d'assainissement ? Postulat Hurni, 3 juin 2021.